

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

**Convention de délégation de gestion relative à la mise en œuvre du débat public relatif à la
liaison routière Fos-Salon du 11 septembre 2019**

NOR : TRET1930185X

(Texte non paru au journal officiel)

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (art. 76)

Entre les soussignés :

Le responsable du programme 203 « Infrastructures et services de transports »,
Monsieur Marc PAPINUTTI, directeur général des infrastructures, des transports et de la mer;

Et

Madame Chantal JOUANNO, présidente de la commission nationale du débat public (CNDP)

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 121-8-1, R.121-1 et suivants et notamment l'article R.121-6-1,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.121-1 et suivants et notamment l'article R.121-6-1,

Vu le courrier de saisine et le dossier annexé de Madame la ministre chargée des transports auprès du ministre d'Etat, ministre de la Transition écologique et solidaire, en date du 10 avril

2019, demandant à la Commission nationale du débat public de déterminer les modalités de participations du public à mettre en œuvre pour le projet de liaison routière Fos – Salon ;

Vu la décision de la Commission nationale du débat public n°2019/87/Liaison Fos - Salon/1 du 07 mai 2019 décidant de l'organisation d'un débat public sur le projet de liaison routière Fos – Salon confiée à une Commission particulière ;

Vu la décision de la Commission nationale du débat public n° 2019/101/Liaison Fos - Salon/2 du 05 juin 2019 désignant le président de la Commission particulière en charge de l'animation du débat public ;

Considérant que :

Le projet, dont le coût est estimé entre 272 et 533 M€ selon les variantes, a pour objectifs attendus par le maître d'ouvrage de :

- desservir la Zone Industriale-Portuaire (ZIP) Marseille-Fos et le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) avec un niveau de service performant ;
- desservir le territoire ;
- augmenter le niveau de sécurité du réseau ;
- réduire les nuisances pour les villes actuellement traversées par la route ;

le maître d'ouvrage vise une enquête publique en 2024 et un début des travaux en 2027 pour une mise en service en 2030 ;

au vu des forts enjeux environnementaux et socio-économiques attachés à ce projet, la CNDP a décidé, le 7 mai 2019 de l'organisation d'un débat public ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités de délégation de gestion confiée en son nom et pour son compte par le responsable du programme 203 au profit de la CNDP pour l'exécution des

dépenses liées à l'organisation matérielle du débat public sur la liaison routière Fos-Salon, dans les Bouches-du-Rhône, et dont la DGITM est maître d'ouvrage.

L'organisation, les caractéristiques et le montant prévisionnel des coûts de ce débat public sont précisés en annexe.

Le montant plafond prévisionnel des dépenses s'inscrivant dans le cadre de ce débat public est précisé à l'article 4 de la présente convention.

Ces dépenses ne concernent pas l'indemnisation et le défraiement des membres de la commission particulière, ni le coût des éventuelles expertises complémentaires que la CNDP serait amenée à demander au vu de l'orientation du débat public.

ARTICLE 2 : EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature par les deux parties. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES CREDITS

Dans les 15 jours suivant la signature de la convention, la DGTIM s'engage à mettre à disposition de la CNDP sur le programme 203, BOP CITR, UO CNDP, les autorisations d'engagements nécessaires à la réalisation du débat public, dans la limite d'un plafond de dépenses défini à l'article 4. Les crédits de paiements seront mis à disposition annuellement selon le rythme nécessité par les dépenses inhérentes au débat public, dans la limite globale d'un plafond de dépenses défini à l'article 4.

ARTICLE 4 : PLAFOND ET EXÉCUTION DE LA DÉPENSE

Au titre de la présente convention, le plafond de la dépense est de 833 333,33 € hors taxes (1 Million d'euros Toutes Taxes Comprises), que ce soit en autorisations d'engagement ou en crédits de paiement. Le dépassement de ce plafond ne peut être autorisé que par avenant à la présente convention le modifiant.

L'exécution de la dépense visée par la présente convention est ordonnée par la présidente de la CNDP, également responsable de l'UO CNDP du BOP CITR du programme 203.

Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer délègue à la présidente de la CNDP, par la présente convention, la signature et la validation des actes de dépense pris dans le cadre de son exécution.

La saisie et la validation dans le système d'information financière CHORUS des actes de dépense relevant de la présente convention sont effectuées selon les modalités en vigueur pour les autres actes de dépense de la CNDP.

La CNDP procède aux demandes d'habilitation CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET SUIVI DE LA DÉPENSE

La CNDP s'engage à procéder sur ces dépenses à des contrôles internes comptables équivalents à ceux prévus sur ses propres actes comptables dans le cadre du contrôle interne comptable.

La CNDP communiquera à la DGITM un suivi mensuel détaillé des consommations en autorisations d'engagements et crédits de paiement effectuées dans le cadre de la présente convention, et s'engage à répondre à toute demande de précision de la DGITM.

La CNDP rendra compte à la DGITM de l'exécution de la délégation de gestion au plus tard au terme de la présente convention.

Dans un délai n'excédant pas trois mois après la publication du bilan du débat par la présidente de la CNDP, la CNDP communique à la DGITM l'arrêt définitif des dépenses. La DGITM procède alors sur cette base à l'ajustement des dotations mises à disposition de la CNDP.

ARTICLE 6 : IMPUTATIONS

Les dépenses visées par la présente convention sont imputées sur le programme 203 « Infrastructures et services de transports ».

La codification dans CHORUS des données d'imputation spécifiques aux dépenses visées par la présente convention est la suivante :

Centre financier : 0203- CITR-CNDP

UO : CNDP

Domaine fonctionnel : 0203-01

Code activité : 020301EP0029

Centre de coûts : AAICNDP075

ARTICLE 7 : PUBLICATION, MODIFICATION ET DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative de l'un des signataires sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Un exemplaire de la présente convention sera communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel et à la Secrétaire générale, en sa qualité de responsable de la fonction financière ministérielle (RFIM).

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait en trois exemplaires le 11 septembre 2019

Le responsable du programme 203
Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer

La présidente de la Commission nationale
du débat public

Marc PAPINUTTI

Chantal JOUANNO

ANNEXE N° 1: ORGANISATION DU DÉBAT PUBLIC RELATIF A LA LIAISON ROUTIERE FOS-SALON

L'animation du débat public est confiée à une commission particulière du débat public (CPDP), présidée par Monsieur Jean-Michel FOURNIAU.

Le débat public devrait démarrer au 1^{er} semestre 2020. Sa préparation débute immédiatement.

Pour l'animation du débat, la CPDP disposera d'un secrétariat général composé d'au moins trois personnes qui pourra le cas échéant être renforcé si nécessaire.

La mobilisation des différentes prestations nécessaires à la bonne organisation du débat public s'effectuera dans le cadre du marché public CNDP.067.16 et le marché CNDP.098.18.

Le budget prévisionnel par grandes catégories de dépenses est le suivant :

Catégorie de dépenses	Montant prévisionnel	€ TTC
Secrétariat général du débat public (Personnel intérimaire mis à disposition)		350 000
Communication, conception, réalisation, impression, diffusion de documents		200 000
Logistique du débat		250 000
Webmastering du site du débat, Gestion de la communauté du débat, animation des plateformes participatives		100 000
Dispositifs de participation spécifiques		100 000
TOTAL		1000 000